

Ville d' ANTONY

850

ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES

SQUARE DES HORTENSIAS

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès du Square des Hortensias pour des raisons d'hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

ARRETE

ARTICLE 1 : A dater du présent arrêté, le Square des Hortensias sera ouvert au public de 7h00 à 20h00.

Seront interdits :- l'accès des animaux, même des chiens tenus en laisse,
- l'usage des engins à deux roues (cyclomoteur, bicyclette, VTT), à l'exception des bicyclettes et jouets à roues pour les enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Commissaire Principal de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et leurs Agents et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

M. Le Commissaire Principal
de la Sécurité Publique
M. Le Commandant de la Brigade
de Gendarmerie
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony

Antony, le 25 Juin 2002



Le Maire

Raymond SIBILLE

Publié en vertu de la loi du 22 juillet 2002
Reçu en S/Préfecture le 27.06.2002
Certifié exécutoire le 27.06.2002
par application de la loi du 22 juillet 2002

LE MAIRE